



Morgan Drake, Ece Velioglu Yildizci, Marc-André Renold

Juillet 2016

Madame Cézanne in the Conservatory – Konowaloff c. Metropolitan Museum of Art

Pierre Konowaloff – Metropolitan Museum of Art – Ivan Morozov – Artwork/oeuvre d'art – Pre-1970 restitution claims/demandes de restitution pre 1970 – Expropriation – Judicial claim/action en justice – Judicial decision/décision judiciaire – Act of State – Ownership/propriété – Request denied/rejet de la demande

La vaste collection d'œuvres d'art d'Ivan Morozov, dont faisait partie le portrait « Madame Cézanne in the Conservatory », a été confisquée par les bolchéviques et déclarée propriété de l'État. En 1933, Stephen Clark a acheté le tableau au Deuxième Musée d'art moderne occidental. À sa mort, il l'a légué au Metropolitan Museum of Art. Pierre Konowaloff, l'héritier d'I. Morozov, a par la suite déposé une requête en restitution auprès des tribunaux fédéraux des États-Unis. Sa requête a été rejetée et le Metropolitan Museum of Art a pu garder le tableau.

I. Historique de l'affaire; II. Processus de résolution; III. Problèmes en droit; IV. Résolution du litige; V. Commentaire; VI. Sources.

CENTRE DU DROIT DE L'ART – UNIVERSITÉ DE GENÈVE

PLATEFORME ARTHEMIS

art-adr@unige.ch – <https://unige.ch/art-adr>

Ce matériel est protégé par le droit d'auteur.

I. Historique de l'affaire

Demandes de restitution pré 1970

- **29 avril 1911** : Ivan Morozov, un riche marchand de tissu de Moscou, achète le tableau *Madame Cézanne in the Conservatory* peint par Paul Cézanne.
- **1917** : Lénine et les Bolchéviques prennent le pouvoir en Russie.
- **19 décembre 1918** : La République socialiste fédérative soviétique de Russie prend un décret selon lequel la propriété de la collection d'œuvres d'art d'I. Morozov est transférée à l'État.
- **11 avril 1919** : L'ancienne résidence d'I. Morozov devient le « Deuxième Musée d'art moderne occidental » et sert de galerie pour les acheteurs étrangers ainsi que d'entrepôt pour les œuvres confisquées.
- **9 mai 1933** : Stephen Clark achète le tableau *Madame Cézanne in the Conservatory* par l'intermédiaire d'un représentant des soviets.
- **1960** : S. Clark décède et lègue le tableau au *Metropolitan Museum of Art* (ci-après le « MET ») de la ville de New York, dans l'État de New York, où le tableau est immédiatement exposé.
- **Janvier 2002** : **Pierre Konowaloff** devient l'héritier officiel de la collection de M. Morozov et commence à l'organiser et à en faire l'inventaire.
- **2008** : M. Konowaloff apprend qu'I. Morozov a été le propriétaire du tableau *Madame Cézanne in the Conservatory*.
- **Mai 2010** : M. Konowaloff dépose une requête en restitution auprès de la *United States District Court for the Southern District of New York* (ci-après la « *District Court* ») afin de récupérer le tableau.
- **22 septembre 2011** : La *District Court* rejette la demande de M. Konowaloff, estimant qu'elle ne peut aboutir du fait de la doctrine de l'« *act of state* »¹.
- **20 avril 2012** : La *United States Court of Appeals for the Second District* (ci-après la « *Court of Appeals* ») **confirme** la décision de la *District Court*².
- **17 juin 2013** : La *Supreme Court of the United States* refuse de produire une ordonnance de certiorari³.

II. Processus de résolution

Action en justice – Décision judiciaire

- En 2010, après avoir découvert que son arrière-grand-père avait été le propriétaire du tableau *Madame Cézanne in the Conservatory*, M. Konowaloff est entré en contact avec le MET, où le tableau est exposé depuis 1960, et a demandé qu'il lui soit restitué. Le musée ayant refusé, il a déposé une requête en restitution devant la *District Court* en sa qualité de seul héritier d'I. Morozov, et de propriétaire légitime du tableau. Le dossier judiciaire semble indiquer qu'aucun autre mode d'action n'a été considéré. Le musée a demandé à ce que la demande

¹ Pour la chronologie de l'affaire, voir *Konowaloff v. Metro. Museum of Art*, 2011 U.S. Dist. LEXIS 107262, 1-10 (S.D.N.Y. 22 septembre 2011).

² Cf. *Konowaloff v. Metro. Museum of Art*, 702 F.3d 140, 30 (2nd Cir. 2012).

³ Cf. *Konowaloff v. Metro. Museum of Art*, 133 S.Ct. 2837.

soit rejetée en vertu de l'article 12(b)(6) des règles fédérales de procédure civile, au motif que la doctrine de l'« *act of state* »⁴ privait M. Konowaloff de tout moyen d'action.

III. Problèmes en droit

Act of State – Propriété – Expropriation

- En vertu de la doctrine de l'« *act of state* », les tribunaux des États-Unis ne sont pas disposés à remettre en cause la validité du décret de nationalisation de 1918 qui a ôté à I. Morozov la propriété du tableau *Madame Cézanne in the Conservatory*.
- M. Konowaloff a argué que la confiscation de la collection d'œuvres de son arrière-grand-père avait été le fait du parti bolchévique, et non pas du gouvernement. Cependant, les États-Unis ont reconnu en 1933 le gouvernement soviétique en tant que gouvernement *de jure* en Russie. Cette reconnaissance légitimait de manière rétroactive, pour les tribunaux des États-Unis, tout acte du gouvernement révolutionnaire, dont le décret de nationalisation de 1918, comme étant l'acte d'un gouvernement reconnu, auquel par conséquent la doctrine de l'« *act of state* » est applicable⁵.
- M. Konowaloff a fait valoir que le décret de 1918 visant exclusivement deux familles et non un groupe ou une classe de personnes et ne répondant à aucune finalité gouvernementale légitime, il ne pouvait être considéré comme un acte officiel. Or, la légitimité d'un acte d'expropriation ne repose pas sur le fait qu'un gouvernement ait des raisons valables ou non pour procéder à cette expropriation⁶.
- Le principe de l'« *act of state* » a continué de s'appliquer aux décisions prises par le gouvernement soviétique, et ce même après la disparition de l'URSS en 1991. En effet, le fait qu'un gouvernement soit toujours en place au moment de la procédure n'est pas déterminant en la matière⁷. De plus, l'URSS, contrairement au parti nazi, n'a pas été rejetée par la communauté des nations. La Fédération russe, le plus grand des 15 États post-soviétiques occupant le territoire anciennement détenu par l'URSS, n'a pas abrogé le décret de 1918 à l'origine de la confiscation de la collection de M. Morozov⁸. Si l'un de ces éléments avait été différent, M. Konowaloff aurait pu entamer une procédure qui n'aurait pas été empêchée par la doctrine de l'« *act of state* ».
- Comme l'a réaffirmé la *District Court*, lorsqu'un tribunal considère s'il doit appliquer ou non la doctrine de l'« *act of state* », il doit examiner les relations qui existent entre le gouvernement actuel d'un pays et ses anciens gouvernements, et déterminer si le fait de juger illégal un acte d'un ancien gouvernement risque de porter atteinte à la relation entretenue par les États-Unis et le pays en question. La *District Court* a conclu que se prononcer sur la légalité du décret de nationalisation de 1918 risquerait de remettre en question des droits de propriété préalablement établis, ainsi que d'indisposer la Fédération de Russie⁹.

⁴ Konowaloff, 2011 U.S. Dist. LEXIS 107262, 2.

⁵ Konowaloff, 2011 U.S. Dist. LEXIS 107262, 17-18.

⁶ Ibid., 22.

⁷ Konowaloff, 702 F.3d 140, 143-45.

⁸ Konowaloff, 2011 U.S. Dist. LEXIS 107262, 22-23.

⁹ Ibid., 26-27.

- M. Konowaloff a également avancé que le décret de 1918 constituait une violation du droit international et par conséquent ne pouvait pas être protégé par la doctrine de l'« *act of state* ». Or, la *Supreme court* des États-Unis a établi dans sa décision sur l'affaire « Sabbatino » que « la confiscation par un État des biens d'un de ses ressortissants, indépendamment de son caractère manifeste, et que le ressortissant ait reçu ou non une indemnisation, ne constitue pas une violation du droit international »¹⁰ ; de plus, « la doctrine de l'« *act of state* » s'applique même dans les cas de violation du droit international »¹¹.
- La question de savoir si la vente de ce tableau contrevenait au droit soviétique n'est pas à examiner dans le cadre de la requête de M. Konowaloff. C'est le décret de 1918 qui est à l'origine du transfert de propriété du tableau, et la légitimité de ce décret ne pourra pas être remise en cause par les tribunaux des États-Unis du fait de la doctrine de l'« *act of state* ». Par conséquent, la propriété de *Madame Cézanne in the Conservatory* avait déjà été transférée d'I. Morozov au gouvernement soviétique au moment de l'infraction alléguée à la législation soviétique. Le caractère légal ou non de la vente est donc sans conséquence sur la requête de M. Konowaloff puisque, à dater du décret de 1918, son arrière-grand-père a cessé d'être le propriétaire du tableau¹².

IV. Résolution du litige

Rejet de la demande

- La *Court of Appeals* a confirmé le jugement de la *District Court* et a rejeté la demande de M. Konowaloff, celle-ci étant jugée irrecevable en vertu de la doctrine de l'« *act of state* ». Le MET a donc conservé le titre de propriété et la possession du tableau *Madame Cézanne in the Conservatory*.

V. Commentaire

- Le tableau *Madame Cézanne in the Conservatory* a été estimé entre 60 et 100 millions de dollars US¹³.
- Ce n'est pas la seule action que M. Konowaloff a intentée afin de récupérer un tableau provenant de la collection d'I. Morozov. Il a également engagé des poursuites à l'encontre de l'université de Yale dans le but de récupérer le tableau de Van Gogh intitulé *The Night Café*. Cette procédure avait été suspendue en attendant l'issue de notre affaire ; elle a finalement été rejetée en vertu de la même doctrine¹⁴.
- Il est intéressant de comparer l'analyse que font les tribunaux des États-Unis des confiscations d'œuvres d'art sous le régime bolchévique et sous le régime nazi. Les tribunaux semblent

¹⁰ *Banco Nacional De Cuba v. Sabbatino*, 376 U.S. 398, 401.

¹¹ *Ibid.*, 431.

¹² *Konowaloff*, 2011 U.S. Dist. LEXIS 107262, 18.

¹³ Boroff, Philip. "Met Museum Sued over Cezanne Taken by Bolsheviks from Collector," *Bloomberg*, mis à jour le 9 décembre 2010, consulté le 1er juin 2016, <http://www.bloomberg.com/news/articles/2010-12-09/met-museum-sued-over-cezanne-taken-by-bolsheviks-from-collector>.

¹⁴ Madeleine Frith, Ece Velioglu Yildizci, Marc-André Renold, "The Night Café Painting – Morozov Heirs v. Yale University," Platform ArThemis (<http://unige.ch/art-adr>), Centre du droit de l'art, Université de Genève.

avoir trouvé deux moyens de traiter les affaires touchant aux spoliations nazies que l'on ne retrouve pas dans les affaires relatives aux confiscations par les bolchéviques. Il est fait mention du premier dans l'affaire *Konowaloff v. Metropolitan Museum*, lorsque le tribunal invoque le fait que le régime nazi, contrairement au régime bolchévique, a été rejeté par la communauté des nations. Ce rejet rend impossible l'application de la doctrine de l'« *act of state* »¹⁵. Le second moyen par lequel les tribunaux des États-Unis ont créé une exception pour les cas de spoliations nazies est apparu dans l'affaire *Menzel v. List*. Dans cette affaire, le tribunal a jugé que l'*Einsatzstab*, l'entité chargée dans la plupart des cas de superviser les saisies d'œuvres d'art, un « organe » du parti nazi, et que ses actes ne pouvaient par conséquent pas être considérés comme les actes d'un État souverain¹⁶. Grâce à cette exception, les tribunaux ont pu éviter d'appliquer le principe d'*act of state* aux crimes de spoliations nazies. Le décret qui a transféré la propriété des collections privées d'I. Morozov et d'autres citoyens russes est un acte du gouvernement et non celui d'un « organe » du parti. La doctrine de l'« *act of state* » doit donc être appliquée par les tribunaux des États-Unis dans toutes les affaires relatives aux confiscations effectuées par les bolcheviques.

- Il semble qu'il n'existe pas non plus, pour les héritiers d'I. Morozov, de moyen d'action devant les tribunaux russes. En 1992, M. Konowaloff a été le premier de ces héritiers à se rendre en Russie depuis la chute de l'URSS¹⁷. Son père avait refusé de se rendre dans le pays ou de procéder à l'inventaire des œuvres par peur de représailles de la part du gouvernement, estimant qu'aucune voie de recours réelle ne lui serait ouverte en Russie¹⁸.
- À moins que le gouvernement russe actuel n'abroge les décrets de nationalisation pris sous le régime bolchévique ou que les organes législatifs des États-Unis ne décident d'intervenir¹⁹, il semble bien que les victimes des confiscations bolchéviques qui décideraient d'intenter une action devant des tribunaux des États-Unis n'auraient aucune chance de succès du fait de la doctrine de l'« *act of state* ». Pour cette raison, les parties doivent pour l'instant privilégier d'autres voies (notamment la négociation ou la médiation).

VI. Sources

a. Décisions judiciaires

- *Konowaloff v. Metro. Museum of Art*, 2011 U.S. Dist. LEXIS 107262 (S.D.N.Y. 22 septembre 2011).
- *Konowaloff v. Metro. Museum of Art*, 702 F.3d 140 (2nd Cir. 2012).

¹⁵ *Konowaloff*, 2011 U.S. Dist. LEXIS 107262, 23.

¹⁶ Aaron Rosenthal, "Case Note: The Conundrum of Comity: How the Continues Application of the Act of State Doctrine Creates Tension On Government-Taken Art," *DePaul Journal of Art Technology, & Intellectual Property Law*, 22 (2012): 421-23.

¹⁷ *Konowaloff*, 2011 U.S. Dist. LEXIS 107262, 10.

¹⁸ Freeland, Bridget. "Metropolitan Museum Sued for a Cezanne," *Courthouse News Service*, mis à jour le 9 décembre 2010, consulté le 31 May 2016, <http://www.courthousenews.com/2010/12/09/32453.htm>.

¹⁹ Ainsi, un texte de loi récemment soumis au Sénat (*Holocaust Expropriated Art Recovery Act*, 2016), prévoit d'autoriser les tribunaux des États-Unis à connaître des demandes de restitution portant sur les œuvres d'art spoliées par les Nazis qui tomberaient normalement sous le coup de la prescription.

- *Konowaloff v. Metro. Museum of Art*, 133 S.Ct. 2837. (Supreme Court of the United States denial of a writ of certiorari.)
- b. Législations
- United States, 28 USCS § 1605, Act of State Doctrine.
 -
- c. Documents
- Fiche Madeleine Frith, Ece Velioglu Yildizci, Marc-André Renold, “The Night Café Painting – Morozov Heirs v. Yale University,” Plateforme ArThemis (<http://unige.ch/art-adr>), centre du droit de l’art, Université de Genève.
 - Rosenthal, Aaron. “Case Note: The Conundrum of Comity: How the Continues Application of the Act of State Doctrine Creates Tension On Government-Taken Art.” *DePaul Journal of Art Technology, & Intellectual. Property Law*, 22 (2012): 413.
- d. Médias
- Boroff, Philip. “Met Museum Sued Over Cezanne Taken by Bolsheviks From Collector.” *Bloomberg*, mis à jour le 9 décembre 2010. Consulté le 1^{er} juin 2016. <http://www.bloomberg.com/news/articles/2010-12-09/met-museum-sued-over-cezanne-taken-by-bolsheviks-from-collector>.
 - Freeland, Bridget. “Metropolitan Museum Sued for a Cezanne.” *Courthouse News Service*, mis à jour le 9 décembre 2010. Consulté le 31 mai 2016. <http://www.courthousenews.com/2010/12/09/32453.htm>.